

95 3 235

B 400 214 466

28 10 1995

NORALLIANCE
Société Anonyme au capital de 2.700.000 Francs

Siège social : 12 rue de la Chaîne
76000 ROUEN

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 21 FEVRIER 1995

A l'issue de la signature des statuts de la Société Anonyme "NORALLIANCE", au capital de 2.700.000 Francs, dont le siège social est 12 rue de la Chaîne - 76000 ROUEN.

COOPERATIVE AGRICOLE DE HAUTE NORMANDIE, représentée par
Monsieur Philippe SERVAIN,
Monsieur Christian CHEDRU,
Monsieur Antoine COCAGNE,
Monsieur Patrick RUDI,
Monsieur Olivier POTIN,
Monsieur Bernard CARON,
Monsieur Daniel PALFRAY
Monsieur Pierre BEURAIN,
Monsieur François DELACROIX,
Monsieur Christophe FISSET,
Monsieur Vincent LAROCHE,
Monsieur Jean-Pierre LEVEQUE.

désignés par l'article 43 des statuts, comme Membres du Conseil d'Administration se sont réunis à l'effet de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la Société.

Les douze administrateurs sur les douze en fonction étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a pris les décisions suivantes à l'unanimité.

CONSTITUTION DU BUREAU

Désignation du Président du Conseil et pouvoirs -----

Monsieur Antoine COCAGNE est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du troisième exercice social.

Monsieur Antoine COCAGNE en sa qualité de Président, assumera sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Antoine COCAGNE accepte ces fonctions et en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare respecter les textes régissant le cumul de dirigeants de Sociétés Anonymes.

Désignation du Directeur Général et pouvoirs -----

Monsieur Antoine COCAGNE expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté d'un Directeur Général.

Il propose que ces fonctions soient conférées à Monsieur Philippe SERVAIN.

Accédant à cette demande, le Conseil nomme Monsieur Philippe SERVAIN, Directeur Général de la Société.

Ce mandat de Directeur Général est consenti pour toute la durée du mandat de Président de Monsieur Antoine COCAGNE. Au cas où, pour quelle cause que ce soit, Monsieur Antoine COCAGNE viendrait à cesser lesdites fonctions de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Philippe SERVAIN cesserait ses fonctions de Directeur Général le jour même de la nomination d'un nouveau Président.

Monsieur Philippe SERVAIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper, et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

Monsieur Philippe SERVAIN disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'Administration. Il pourra ester en justice.

FORMALITES DIVERSES

Le Conseil confère tous pouvoirs à Monsieur Antoine COCAGNE, Président, à l'effet de retirer de la Banque "CREDIT AGRICOLE", après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de MILLE CENTS (1.100) Francs, provenant des souscriptions en espèces et de consentir quittance de ladite somme.

Assumant la Direction Générale de la Société, Monsieur Antoine COCAGNE, Président du Conseil d'Administration, aura tous pouvoirs à l'effet :

- d'effectuer la publication et le dépôt des actes constitutifs, conformément à la Loi,
- de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce,
- de faire toutes déclarations d'existence aux administrations fiscales,

.../...

C L O T U R E

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs, après lecture.

Pour être rédigé conforme
Le Directeur Général,



-

95 B

8 400 214 466



ROUEN, le 15 MARS 1995

LE PRÉSIDENT

ChC/LB

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 NOVEMBRE 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le vingt cinq Novembre, à 9 H 30, sur convocation de Monsieur CHEDRU, Président, le Conseil d'Administration de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE HAUTE NORMANDIE, Société Civile à capital et personnel variables dont le Siège est à ROUEN, 12 rue de la Chaîne, s'est réuni à VIEUX MANOIR, sous la présidence de Monsieur Christian CHEDRU.

Tous les Administrateurs étaient présents, à l'exception de Messieurs Dominique COLBOC, Philippe MOINET, LECOURT Jean-Paul, Philippe CAPRON, Albert VERHAEGHE, Jacques CAHARD qui s'étaient excusés ainsi que Messieurs LEBAS Daniel, LEMAIRE Jean-Marc, Délégués de Section de MONTIVILLIERS, Monsieur TOUMINE Jean-Pierre était absent.

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur CHEDRU passe à l'ordre du jour.

QUESTIONS DIVERSES

.../...

C.C.-



↳ **CREATION SOCIETES FINANCIERES**

.....
.....
En conséquence des résolutions qui précèdent, le Conseil désigne Monsieur Philippe SERVAIN en qualité de représentant permanent de la "CAHN" au Conseil d'Administration de la S.A. NORALLIANCE.

.....
.....
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 13 H 30.

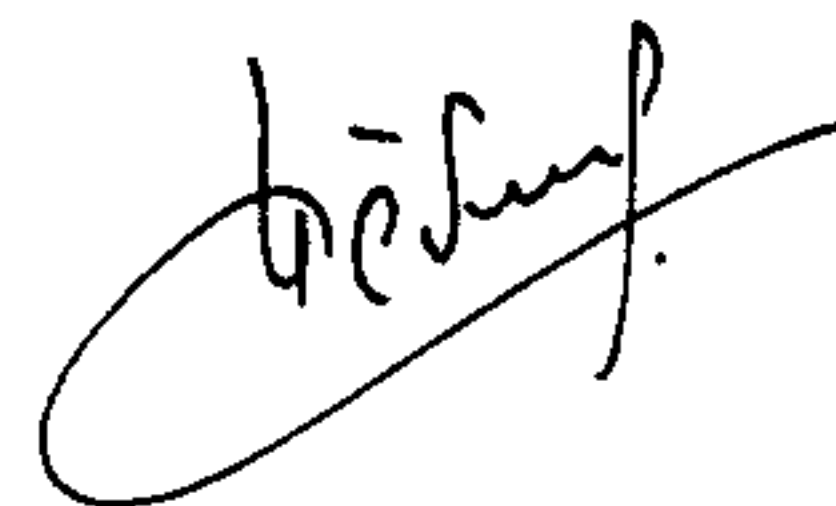
Le Secrétaire :
B. CARON.

Le Président:
Ch. CHEDRU.

Pour copie certifiée conforme
Fait à ROUEN le 15 Mars 1995

LE PRESIDENT :


Ch. CHEDRU.



.95 B

B 400 214 466

CRÉDIT AGRICOLE

Caisse Régionale
de la Haute-Normandie

ATTESTATION de DEPOT

Pour CONSTITUTION de CAPITAL SOCIAL

- Loi du 24 Juillet 1966 - art.77
- Décret du 23 Mars 1967 - art.62

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Haute-Normandie,
Citée de l'Agriculture à BOISGUILLAUME,

ATTESTE

qu'il a été déposé le **21 Février 95** par **Mr COCAGNE Antoine**
fondateur, conformément à la réglementation en vigueur

- Au compte spécial bloqué n° **09641068001** ouvert au nom de la
Société (1) **SA NORALLIANCE** en formation dénommée :

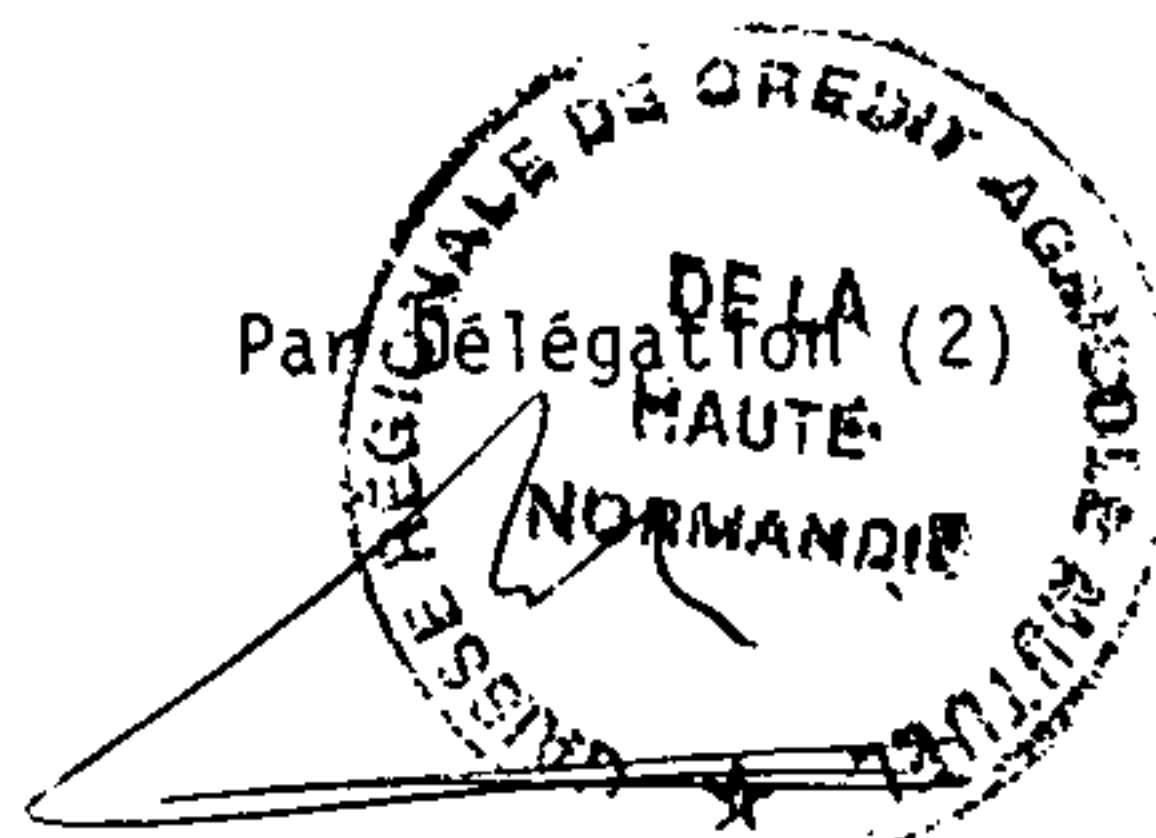
au capital de Frs **2.700.000 FRANCS**
dont le siège social sera établi à **12, rue de la Chaine ROUEN**
la somme de Frs **1.100 (MILLE CENT FRANCS)**
représentant la partie libérée du capital social.

- Une liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des
souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire
agréé, désigné par la législation des sociétés, et décline toute respon-
sabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après
déblocage.

A **BOISGUILLAUME**

le **21 Février 1995**



- 1) Indiquer le statut (SARL, SA...)
- 2) Apposer signature et cachet de la CR

95 B
B 400 214 466

NORALLIANCE

Société Anonyme
Au capital de 2.700.000 Francs

Siège social : 12 rue de la Chaîne
76000 ROUEN

STATUTS

JPL

STATUTS

Enregistré à ROUEN Hôtel de Ville

le 28.FEV.1995

Bord. 101/11. Folio 41

Reçu Cinq cents

Le Receveur Principal

G. HALLUIN

LES SOUSSIGNES

- COOPERATIVE AGRICOLE DE HAUTE NORMANDIE -C.A.H.N., Société Coopérative Agricole à capital variable, dont le siège social est à ROUEN (76000), 12 rue de la Chaîne, agréée par le Ministère de l'Agriculture le 28 Mai 1951 sous le numéro 314, immatriculée à l'INSEE sous le numéro 775 701 097,

Représentée par Monsieur Philippe SERVAIN,

- Monsieur Christian CHEDRU, né le 28 Août 1935 à FECAMP (76400), demeurant 76400 TOURVILLE LES IFS,

- Monsieur Antoine COCAGNE, né le 20 Juillet 1948 à SAINTE GENEVIEVE EN BRAY (76440), demeurant FESQUES - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY,

- Monsieur Patrick RUDI, né le 19 Juillet 1955 à LUNERAY (76810), demeurant Rue du Puits - 76740 LA GAILLARDE,

- Monsieur Olivier POTIN, né le 6 Décembre 1952 à US (95450), demeurant 2 Chaussée Jules César - 95450 US,

- Monsieur Bernard CARON, né le 27 Août 1934 à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT (76510), demeurant Le Hamel - 76660 WANCHY CAPVAL,

- Monsieur Daniel PALFRAY, né le 24 Mai 1936 à GONFREVILLE (76770), demeurant RN 15 - 76700 GONFREVILLE L'ORCHER,

- Monsieur Pierre BEAURAIN, né le 23 Mai 1931 à HAUDRICOURT (76390), demeurant COUPIGNY - 76390 ILLOIS,

CF
15
JPL
PB
AC
D.P
P.O
C.C.
PR
D.L.

- Monsieur François DELACROIX, né le 22 Février 1946 à SAINT MARDS (76730), demeurant BONNETOT - 76890 TOTES,

- Monsieur Christophe FISSET, né le 7 Septembre 1957 à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE (76520), demeurant Rue de la Nation - 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE,

- Monsieur Vincent LAROCHE, né le 10 Juillet 1954 à AUZOUVILLE SUR RY (76116), demeurant 76116 AUZOUVILLE SUR RY,

- Monsieur Jean-Pierre LEVEQUE, né le 11 Juin 1945 à CLIPONVILLE (76640), demeurant Hameau Ruquemare - 76640 CLIPONVILLE.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV, LES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et les règlements en vigueur, notamment par la Loi du 24 Juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " **NORALLIANCE** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme " ou des initiales " S.A. " et de l'énonciation du montant du capital social.

CF
SPL
P.O.
A.C.
C.C.
P.B.
B.L.
D.P.
R

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participation dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, quel qu'en soit l'objet, par voie d'achat, souscription, apport, fusion et la gestion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières, et de tous biens immobiliers et valeurs mobilières portant sur ces biens, et la gestion de ces participations.
- la gestion de services communs et la prestation de services aux différentes Sociétés, Membres du Groupe.
- toutes opérations civiles, commerciales, administratives, financières au profit du Groupe.
- et plus généralement, toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social, ci-dessus défini.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé : **12 rue de la Chaîne - 76000 ROUEN**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

I- La durée de la Société est de CINQUANTE années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

II- L'année sociale commence le PREMIER JUILLET et se termine le TRENTE JUIN de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Juin 1995.

Handwritten notes and initials:

- CF
- 1 PL
- FD
- AC
- P.O
- C.C.
- D.P
- PR
- P.B
- n.c

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORT

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

I- APPORTS EN NUMERAIRE

Une somme de **MILLE CENTS** Francs, ci 1.100 F.
correspondant à ONZE (11) actions de CENT (100) Francs chacune, entièrement
souscrites, intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque
CREDIT AGRICOLE, Agence de ROUEN Jeanne d'Arc, dépositaire des fonds, établi
le 21 Février 1995, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant
les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur
Antoine COCAGNE, Fondateur.

La somme totale versée par les actionnaires, soit MILLE CENTS (1.100) Francs, a été
déposée au compte ouvert au nom de la Société en formation dans ladite banque.

II- APPORTS EN NATURE

Ainsi qu'il résulte du traité d'apport en date du 28 Novembre 1994, ledit acte étant annexé
aux présentes.

Par la COOPERATIVE AGRICOLE DE HAUTE NORMANDIE- CAHN

. MILLE DEUX CENT VINGT NEUF (1.229) actions de la SA ODIEVRE, Société
Anonyme au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de
100 Francs chacune, dont le siège est à IVRY LE TEMPLE (60123), imma-
triculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS, sous le
numéro B 388 139 313, évaluées à CENT VINGT SIX MILLE NEUF CENTS
Francs, ci 126.900 F.

. TROIS MILLE CINQ CENTS QUATRE VINGT QUATORZE (3.594) actions de la
Société CENTRALE AVICOLE DE HAUTE NORMANDIE, Société Anonyme au
capital de 720.000 Francs, divisé en 3.600 actions de 200 Francs
chacune, dont le siège social est à BREUTE (76110) GODERVILLE, imma-
triculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FECAMP, sous le
numéro B 308 067 032, évaluées à CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE DEUX
CENTS Francs, ci 532.200 F.

cf FA A.C
JPL L.P.B
P.O
C.C. D.P
PR
n.c

. DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (2.488) actions de la Société "UNIGEST", Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, dont le siège social est sis 12 rue de la Chaîne - 76000 ROUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN, sous le numéro B 399 155 266 , évaluées à DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS Francs, ci

248.800 F.

. DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (2.480) actions de la Société LIMAGRO, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, dont le siège social est à LIMESY (76570), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN, sous le numéro B 312 521 974, évaluées à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE Francs, ci

1.291.000 F.

. CINQ CENTS (500) parts sociales de la Société SOCIETE NOUVELLE LETICO, Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de Francs, divisé en 2.000 parts de 1.000 Francs chacune, numérotées de 501 à 1.000, dont le siège social est à ETREPAGNY (27150), Rue Turgot N° 5, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX, sous le numéro B 391 948 290, évaluées à CINQ CENT MILLE Francs, ci

500.000 F.

SOIT UN TOTAL D'APPORTS EN NATURE : DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS Francs, ci

2.698.900 F.

Cette évaluation a été faite au vu du rapport établi par Monsieur ROUSSELET, Commissaire aux Apports, désigné par une ordonnance rendue le 11 Octobre 1994, par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de ROUEN.

III- RECAPITULATION DES APPORTS

- Apports en numéraire

1.100 F.

- Apports en nature

2.698.900 F.

TOTAL DES APPORTS : DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE Francs, ci

2.700.000 F.

P.O

C.C. D.P

cf. ~~4~~ Fd AC
JPL f-PB
D.C

PR

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE (2.700.000) Francs. Il est divisé en VINGT SEPT MILLE (27.000) actions d'une seule catégorie de CENT (100) Francs chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

II- Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- CF
- FX
- AC
- 1PL
- P.O
- C.C.
- D.P
- PR
- B - PB
- B.C.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles sont numérotées de 1 à 27.000.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, par lettre recommandée adressée au siège social ; la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des co-propiétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Handwritten notes and signatures:

- cf
- 14
- FX
- P.D
- A.C
- C.C.
- D.P
- PR
- JPL
- J.P.B
- B.L

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte, mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

II- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

III- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

IV- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

V- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au III ci-dessus.

VI- La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au III ci-dessus.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- Top left: *CF*
- Below *CF*: *JPC*
- Top center: *P.O*
- Below *P.O*: *AE*
- Below *AE*: *D.P*
- Bottom left: *14* (with a checkmark)
- Bottom center: *PR*
- Bottom right: *c.c. D.P*
- Bottom center: *13.13*

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

II- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés à échoir, ainsi qu'éventuellement la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus ou de quinze au plus, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- Top left: *cf*
- Top center: *P.O*
- Top right: *C.C. D.P*
- Middle left: *SH* (with a checkmark) and *F.D*
- Middle center: *A.C*
- Middle right: *PR*
- Bottom left: *J.P.C*
- Bottom center: *P.B*
- Bottom right: *A.C.*

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités, un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes, ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise si la Société n'a pas elle-même deux années d'existence.

2- Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

P.O

C.C. D.P

PR

n.c.

CF
JPC
FX
X-C
B.P.B

3- Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration, sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- Handwritten signature: *[Signature]*
- Handwritten initials: *P.O.*
- Handwritten text: *C.C. D.P.*
- Handwritten text: *cf SPL*
- Handwritten text: *FX*
- Handwritten text: *A.C.*
- Handwritten text: *PR*
- Handwritten text: *B.P.B.*
- Handwritten text: *n.c.*

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

I- Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président, les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec la faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II- Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- CF
- JPL
- 1-8
- AC
- P.B
- P.O
- C.C.D.P
- PR
- B. r.

Le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de soixante dix ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers vis à vis desquels les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX, ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I- L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

II- La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III- Il peut être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

IV- Aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- Top left: A large handwritten "S" with a diagonal line through it.
- Below "S": "F.8", "A.C", "C.C. D.P", "PR", "D.C".
- Bottom left: "CF", "J.P.L.", "J.P.B".
- Top center: "P.O".

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCAION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- Top left: *cf*
- Below *cf*: *JPL*
- Top center: *F.O*
- Below *F.O*: *AC*
- Below *AC*: *S - PB*
- Top right: *C.C. D.P*
- Below *C.C. D.P*: *PR*
- Bottom right: *13...*

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée adressée dans le même délai.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

I- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

III- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I- Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom, depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

II- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

III- Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I- Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

P.O

C.C. D.P

PR

B.I.

FX AC

J.P.B

CF
J.P.L

II- Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué, désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

III- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE

I- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

II- Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

III- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- Top left: A signature with "CF" written below it.
- Top center: "P.O" and "A.C" written above a signature.
- Top right: "C.C." and "D.P" written above a signature.
- Bottom left: "J.P.L" written below a signature.
- Bottom center: "J.P.B" written below a signature.
- Bottom right: "P.R" and "B.C." written below a signature.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un rapport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- CF
- JPL
- P. X
- A.C
- P. B
- P. O
- C.C. D.P
- PR
- R.C

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des suretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Handwritten notes and abbreviations:

CF, F2, A.C, P.O, C.C., D.P, J.P.C, R.P.B, P.R, B.C

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement de dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

CF
JPC
FD
PB
Po
AC
PR
n.c.
C.C. D.P

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation acquiert un bien appartenant à un actionnaire, et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

CF
JPL
F. D.
AC
C.C. D.P.
PA
B.C.
S. - P.B.

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandites.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- CF
- JPC
- 14
- P.B.
- P.O.
- A.C.
- C.E. D.P.
- PR
- D.C.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 43 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

- COOPERATIVE AGRICOLE DE HAUTE NORMANDIE, représentée par Monsieur Philippe SERVAIN,
- Monsieur Christian CHEDRU,
- Monsieur Antoine COCAGNE,
- Monsieur Patrick RUDI,
- Monsieur Olivier POTIN,
- Monsieur ~~Daniel PALFRAY~~, BERNARD CARON
- Monsieur DANIEL PALFRAY,

[Handwritten signatures and initials are present below the list of names, including: CF, SPL, FB, R.O., AC, D.P., and others.]

- Monsieur Pierre BEURAIN,
- Monsieur François DELACROIX,
- Monsieur Christophe FISSET,
- Monsieur Vincent LAROCHE,
- Monsieur Jean-Pierre LEVEQUE.

Sont nommés Administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 1997.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration, et sur proposition éventuelle de celui-ci le Directeur Général.

- Le Cabinet MAZARS DUPARC ET ASSOCIES SA, dont le siège est sis 4 Avenue Galliéni - 76130 MONT SAINT AIGNAN,

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

- Monsieur Olivier LE BERTRE, demeurant 4 Avenue Galliéni - 76130 MONT SAINT AIGNAN

est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

I- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II- Les actionnaires donnent mandat à Monsieur Antoine COCAGNE de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- souscrire tous abonnements, contrats, procurations, pouvoirs auprès des PTT, EDF,
- embauchage de tout salarié,
- ouverture d'un compte bancaire,
- prise à bail d'un local.

Handwritten notes and signatures:

CF
JPC
F.S.
P.O.
C.E.
D.P.
AC
PR
n.r.
g.

Ces engagements seront repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III- Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la Société, sont par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

IV- Pour obtenir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les administrateurs et le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, sont tenus de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce, une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

ARTICLE 45 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectués à la diligence de la Direction Générale.

Monsieur Antoine COCAGNE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A ROUEN,
EN QUATRE EXEMPLAIRES,
LE 21 FEVRIER 1995.

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. On the left side, there are four distinct signatures, some with initials like 'H' and 'A' written above them. In the center and right, there are more signatures, including one that appears to be 'D. Sinf.' and another that looks like 'B. B.'. At the bottom, there are more signatures, some of which are crossed out or written over. The signatures are written in a cursive, handwritten style.

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE HAUTE NORMANDIE "CAHN" au capital variable, dont le siège social est 12, rue de la Chaîne à ROUEN 76000 - agréé N° 314. N° INSEE 775 701 092,

Représentée par son Président, Monsieur Christian CHEDRU, habilité à cet effet par décision du Conseil en date du 25 Novembre 1994,

L'APPORTEUR,

ET

- Monsieur Antoine COCAGNE, demeurant à FESQUES - 76270 - NEUFCHATEL EN BRAY,

Agissant au nom et en qualité de Fondateur de la Société NORALLIANCE, Société Anonyme au capital de 2.700.000 Francs, en cours de constitution, dont le siège social sera fixé 12, rue de la Chaîne à ROUEN (76000),

LE BENEFICIAIRE,

Lesquels, préalablement aux conventions, objet des présentes, exposent ce qui suit :

CC- Ac

E X P O S E

Il a été décidé de constituer une Société dénommée :
"NORALLIANCE", ayant les caractéristiques suivantes :

Objet :

- la prise de participation dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, quel qu'en soit l'objet, par voie d'achat, souscription, apport, fusion et la gestion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières, de tous biens immobiliers et valeurs mobilières portant sur ces biens, et la gestion de ces participation.
- la gestion de services communs et la prestation de services aux différentes sociétés, membres du Groupe.

Durée :

CINQUANTE (50) ANS.

Siège :

12, rue de la Chaîne - 76000 ROUEN.

Capital :

DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE (2.700.000) Francs, divisé en VINGT SEPT MILLE (27.000) actions de CENT (100) Francs, dont VINGT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF (26.989) actions représentant des apports en nature et ONZE (11) actions, des apports en numéraire.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Apport de valeurs mobilières.

L'apporteur fait apport à la Société, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, les valeurs mobilières suivantes :

C.C. - AC

- MILLE DEUX CENT VINGT NEUF (1.229) actions de la Société ODIEVRE, Société Anonyme, au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, dont le siège est à IVRY LE TEMPLE (60123), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS, sous le numéro B 388 139 313, évaluées à CENT VINGT SIX MILLE NEUF CENTS Francs, ci 126.900 F.

- TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE (3.594) actions de la Société "CENTRALE AVICOLE DE HAUTE NORMANDIE", Société Anonyme, au capital de 720.000 Francs, divisé en 3.600 actions de 200 Francs chacune, dont le siège social est à BREAUDE (76110) GODERVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FECAMP, sous le numéro B 308 067 032, évaluées à CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE DEUX CENTS Francs, ci 532.200 F.

- DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (2.488) actions de la Société "UNIGEST" Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, dont le siège social est à ROUEN (76000) 12 rue de la Chaîne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN, sous le numéro B 399 155 266 , évaluées à DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS Francs, ci 248.800 F.

- DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (2.480) actions de la Société "LIMAGRO", Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, dont le siège social est à LIMESY (76570), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro B 312 521 974, évaluées à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE Francs, ci 1.291.000 F.

C.C. de

- CINQ CENTS (500) parts sociales de la Société "SOCIETE NOUVELLE LETICO", Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 Francs divisé en 2.000 parts de 1.000 Francs chacune, numérotées de 501 à 1.000, dont le siège social est à ETREPAGNY (27150), Rue Turgot N° 5, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX, sous le numéro B 391 948 296, évaluées à CINQ CENT MILLE Francs, ci 500.000 F.

Soit un apport en nature évalué à :
DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
MILLE NEUF CENTS Francs, ci 2.698.900 F.

Monsieur Antoine COCAGNE, fondateur de la Société "NORALLIANCE", déclare bien connaître les Sociétés dont les titres font l'objet du présent apport et dispense les apporteurs d'une plus ample description et de toutes autres déclarations concernant les caractéristiques juridiques, fiscales et sociales et administratives de ces Sociétés.

Monsieur Antoine COCAGNE déclare à cet effet, que les pièces suivantes lui ont été remises préalablement, à savoir : extrait d'immatriculation, statuts mis à jour, baux et tous actes juridiques.

Monsieur Antoine COCAGNE, a également pris connaissance de l'ensemble des documents comptables et juridiques (registres d'assemblées, fiches d'actionnaires, registres des mouvements...), desdites Sociétés.

Article 2 - Origine de Propriété

La Société CAHN est propriétaire :

- de MILLE DEUX CENT VINGT NEUF (1.229) actions de la Société ODIEVRE

Lors de la constitution de la Société ODIEVRE, la CAHN a souscrit 2.494 (DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE) actions de 100 Francs sur les 2.500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) actions composant le capital social, ainsi que l'atteste la liste des souscripteurs, établie le 23 mai 1992.

C.C. A c

- de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE (3.594) actions de la Société "CENTRALE AVICOLE DE HAUTE NORMANDIE"

La CAHN est propriétaire de 3.594 (TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE) actions de la "CENTRALE AVICOLE DE HAUTE NORMANDIE", pour les avoir acquis à compter du 15 Décembre 1983.

- de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (2.480) actions de la Société LIMAGRO

Pour en avoir fait l'acquisition, à compter du 1er Juillet 1988, puis par acquisitions successives, ainsi que l'atteste le registre de mouvements de titres de la Société.

- de CINQ CENTS (500) parts sociales de la SARL LETICO

Lors de la constitution, le 7 Juillet 1993, de la SARL LETICO, la CAHN a souscrit CINQ CENTS (500) parts sociales, comme l'atteste l'original des statuts.

- de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (2.488) actions de la Société UNIGEST

Pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société, ainsi que l'atteste la liste de souscripteurs établie le 25 Novembre 1994.

Article 3 - Propriété - Jouissance

La Société bénéficiaire a la jouissance des parts ou actions apportées à compter de ce jour, et en elle aura la propriété à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale. En outre, elle sera subrogée dans tous les droits, actions et obligations attachés auxdites valeurs mobilières.

Article 4 - Autorisations d'apport

Les apports de la CAHN, au profit de la Société "NORALLIANCE", ont été préalablement autorisés par le Conseil d'Administration de la CAHN, le 25 Novembre 1994.

Article 5 - Agrément des bénéficiaires de l'apport

- Le Conseil d'Administration de la Société Anonyme ODIEVRE, en date du 25 Novembre 1994, a agréé la Société "NORALLIANCE" en qualité de nouvel actionnaire et a autorisé l'apport, par la CAHN, des 1.229 (MILLE DEUX CENT VINGT NEUF) actions, à cette société.

C.C. Ac

- Le Conseil d'administration de la Société UNIGEST, en date du 25 Novembre 1994, a agréé la Société "NORALLIANCE", en qualité de nouvel actionnaire, et a autorisé l'apport par la CAHN des 2.488 (DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT) actions, à cette Société.
- Le Conseil d'Administration de la "CENTRALE AVICOLE DE HAUTE NORMANDIE", en date du 25 Novembre 1994, a agréé la Société "NORALLIANCE" en qualité de nouvel actionnaire, et a autorisé l'apport par la CAHN de 3.594 (TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE) actions, à cette Société.
- Le Conseil d'Administration de la Société LIMAGRO, en date du 25 Novembre 1994, a agréé la Société "NORALLIANCE", en qualité de nouvel actionnaire, et a autorisé l'apport par la CAHN de 2.480 (DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT) actions, à cette Société.
- L'Assemblée Générale de la SOCIETE NOUVELLE LETICO, en date du 22 Novembre 1994, a agréé la Société "NORALLIANCE", en qualité de nouvel associé, et a autorisé l'apport par la CAHN de 500 (CINQ CENTS) parts, à cette Société.

Article 6 - Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport fait par la Société CAHN, à la Société "NORALLIANCE", s'élevant à DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS Francs (2.698.900 F.), il sera attribué à la Société CAHN, apporteuse, VINGT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF (26.989) actions de CENT (100) Francs chacune, de valeur nominale entièrement libérée, de la Société "NORALLIANCE", bénéficiaire de l'apport, à émettre à sa constitution.

Article 7 - Remise des pièces

La Société CAHN, Société apporteuse, remet à la Société bénéficiaire dès la signature des statuts :

- une copie des statuts mis à jour, de chacune des Sociétés dont les titres font l'objet du présent apport,
- une copie des attestations d'inscription en compte, pour les actions apportées,

C.C.

Ac

- un ordre de mouvement concernant les :

- . 1.229 actions de la SA ODIEVRE,
- . 2.488 actions de la Société UNIGEST,
- . 3.594 actions de la SA CENTRALE AVICOLE DE HAUTE
NORMANDIE,
- . 2.480 actions de la Société LIMAGRO

Article 8 - Déclarations fiscales.

a) *Imposition des plus values :*

Les actions apportées par la C.A.H.N. représentent 99,20 % du capital de la Société "LIMAGRO", 99,83 % de la Société "CENTRALE AVICOLE DE HAUTE NORMANDIE", 99,52 % de la Société "UNIGEST".

En conséquence, les soussignés es-qualités, au nom et pour le compte de la Société qu'ils représentent, déclarent en tant que besoin, soumettre le présent apport au régime fiscal de faveur applicable aux fusions.

A cet effet, la Société Bénéficiaire prend l'engagement :

- de calculer, ultérieurement, conformément à l'Article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse.

De même, l'apporteur déclare prendre l'engagement :

- de conserver, conformément à l'Article 210 B du Code Général des Impôts, les actions reçues en rémunération des apports pendant un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de la constitution de la Société Bénéficiaire,

- de calculer ultérieurement, conformément au même article, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur que les actions apportées avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) *Droit d'enregistrement :*

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de CINQ CENTS (500) Francs.

C.C. A.C

Article 9 - Signification

L'apport des CINQ CENTS (500) parts sociales de la SOCIETE NOUVELLE LETICO, à la Société "NORALLIANCE" sera signifié à la SOCIETE NOUVELLE LETICO, par le dépôt d'un original des présentes, contre remise, par le Gérant, d'une attestation de dépôt.

Article 10 - Frais, élection de domicile

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société "NORALLIANCE".

Pour l'exécution des présentes, chacun des soussignés fait élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 11 - Déclaration fiscale

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

FAIT à ROUEN,
LE 28 Novembre
EN CINQ ORIGINAUX

1994

